

N° 2415.

**GRANDE-BRETAGNE
ET IRLANDE DU NORD
ET FRANCE**

Convention concernant les communi-
cations télégraphiques entre l'Afri-
que occidentale française, et la
Côte de l'Or. Signée à Accra, le
31 janvier, et à Dakar, le 24 mars
1930.

**GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
AND FRANCE**

Agreement concerning Telegraphic
Communication between French
West Africa and the Gold Coast.
Signed at Accra, January 31, and
at Dakar, March 24, 1930.

N° 2415. — CONVENTION CONCERNANT LES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES ENTRE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE ET LA CÔTE DE L'OR. SIGNÉE A ACCRA, LE 31 JANVIER, ET A DAKAR, LE 24 MARS 1930.

Textes officiels anglais et français communiqués par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 7 août 1930.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE et LE GOUVERNEUR DE LA GOLD COAST, désirant faciliter les relations télégraphiques entre leurs territoires respectifs, conviennent de ce qui suit :

ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES.

Article premier.

Des communications télégraphiques par lignes terrestres pourront être établies entre un ou plusieurs des bureaux relevant de l'Afrique occidentale française ou de la Gold Coast, par simple entente administrative.

Chaque colonie entretiendra en bon état et fera surveiller à ses frais la section de ligne établie sur son territoire. Toutefois, les surveillants de chaque colonie chargés de la recherche et de la réparation des dérangements devront, si le défaut n'est pas sur leur territoire, continuer leurs recherches sur le territoire voisin jusqu'à ce qu'ils aient rencontré les agents venant à leur rencontre, ou jusqu'à ce qu'ils soient arrivés au premier bureau étranger.

OUVERTURE DES BUREAUX. — APPAREILS.

Article 2.

Les bureaux chargés de communiquer entre eux seront désignés à la suite d'une entente administrative. Il en sera de même en ce qui concerne le choix des appareils et la fixation des heures pendant lesquelles les échanges auront lieu. Chaque administration fera connaître à l'autre les noms des bureaux ouverts sur son territoire au service international.

INTERRUPTION ET RÉTABLISSÉMENT DES LIGNES.

Article 3.

Les Parties contractantes devront se donner réciproquement avis, par la voie télégraphique, des interruptions et rétablissements de lignes.

No. 2415. — AGREEMENT CONCERNING TELEGRAPHIC COMMUNICATION BETWEEN FRENCH WEST AFRICA AND THE GOLD-COAST. SIGNED AT ACCRA, JANUARY 31, AND AT DAKAR, MARCH 24, 1930.

English and French official texts communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration of this Agreement took place August 7, 1930.

THE GOVERNOR GENERAL OF FRENCH WEST AFRICA and THE GOVERNOR OF THE GOLD COAST being desirous of improving telegraphic communication between their respective territories agree as follows :

ESTABLISHMENT AND MAINTENANCE OF LINES.

1st Article :

Telegraphic communication by land line will be established through one or several offices as agreed to by French West Africa and the Gold Coast by a plain administrative agreement.

Each Colony will maintain and supervise at its own expense the section of line in its own territory. At the same time the overseers of each Colony, whose it duty is to ascertain and remedy faults will, if the fault is not in their territory, continue their tests on neighbouring territory until they meet their confrères coming to meet them or until they have reached the first office in the neighbouring territory.

OPENING OF OFFICES. INSTRUMENTS.

2nd Article :

The offices charged with intercommunication will be arranged according to an administrative agreement and in the same manner the type of instruments and the regulation of the hours during which communication may take place will be agreed upon. Each Administration will keep the other informed of the names of the offices on its territory open to the international service.

INTERRUPTION AND RE-ESTABLISHMENT OF LINES.

3rd Article :

The contracting parties will exchange telegraphic advice of interruptions and re-establishment of lines.

TAXES.

Article 4.

La taxe des télégrammes ordinaires originaires de l'Afrique occidentale française à destination de la Gold Coast et réciproquement se composera du total des parts terminales revenant à chacune de ces deux colonies et qui sont fixées pour l'Afrique occidentale française à 0 fr. 22 or par mot et pour la Gold Coast à 0 fr. 20 or par mot.

La taxe de transit revenant à chacune des deux colonies contractantes pour les télégrammes empruntant les lignes de son territoire est fixée à fr. 0.15 or par mot pour l'Afrique occidentale française et à 0 fr. 15 or par mot pour la Gold Coast.

TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

Article 5.

Sur la production d'une carte délivrée par le gouvernement du pays d'origine, la taxe des télégrammes de presse ne contenant que des informations destinées à être publiées, sera réduite de 50 %.

TÉLÉGRAMMES RELATIFS AUX MOUVEMENTS DES PAQUEBOTS ET AUX COURRIERS AÉRIENS.

Article 6.

Les avis relatifs aux mouvements des paquebots et éventuellement aux courriers aériens, échangés entre les services postaux des deux colonies contractantes, seront considérés comme avis de service.

RÈGLES A APPLIQUER.

Article 7.

Toutes les correspondances visées dans la présente convention seront soumises aux règles du régime extra-européen.

Les Parties contractantes appliqueront dans l'ensemble les dispositions de la Convention de Saint-Pétersbourg et du Règlement¹ annexé à ladite convention (Revision de Paris 1925, modifié par l'Arrangement de Bruxelles 1928) ou les dispositions de tout autre acte international par lequel ce règlement serait ultérieurement remplacé, en ce qu'elles n'ont rien de contraire à la présente convention.

COMPTABILITÉ.

Article 8.

Après entente entre les Parties contractantes, l'une d'elles établira trimestriellement le décompte des télégrammes échangés et enverra cette pièce à l'examen et à l'acceptation de l'autre.

¹ Vol. LVII, page 201 ; vol. LXXVIII, page 489 ; vol. LXXXVIII, page 347 ; et vol. XCII, page 396, de ce recueil.

CHARGES.

4th Article :

The charges for ordinary telegrams from French West Africa for delivery in the Gold Coast and *vice versa* will be composed of the total of the terminal proportions belonging to each of the two Colonies and are fixed for French West Africa 0.22 Fr. Gold per word and for the Gold Coast two pence per word. The transit fee for each of the two contracting Colonies for telegrams passing through their respective territories is fixed 0.15 Fr. Gold for French West Africa and three half-pence for the Gold Coast.

PRESS TELEGRAMS.

5th Article :

On the production of written authority issued by the Government of the Country of Origin the charge for Press Telegrams containing information solely intended for publication will be reduced by 50 %.

TELEGRAMS REGARDING THE MOVEMENTS OF STEAMERS AND AIR MAIL.

6th Article :

Notifications regarding the movements of Steamers, and in due course of Air Mail, exchanged between the Postal Services of the two contracting Colonies will be regarded as " Service Telegrams ".

RULES FOR APPLICATION.

7th Article :

All communications envisaged in the present Agreement will be subject to the regulations for " extra-european " service.

The contracting parties will apply the general effect of the Convention of St. Petersburg and of the Regulation¹ annexed to the said Convention (Paris Revision 1925 as modified by the Brussels Protocol 1928) or the general effect of any other international Act by which this Regulation may in due course be replaced, in so far as they are not in opposition to anything in the present Agreement.

ACCOUNTING.

8th Article :

After agreement between the contracting parties one of them will prepare a quarterly statement of telegrams exchanged and will send it for examination and acceptance.

¹ Vol. LVII, page 201 ; Vol. LXXVIII, page 489 ; Vol. LXXXVIII, page 347 ; and Vol. XCII, page 396, of this Series.

Le solde résultant de la liquidation des comptes sera payable en francs-or.

Le paiement de ce solde sera effectué pour le compte de l'Afrique occidentale française entre les mains du directeur régional des Postes et Télégraphes à Dakar, et pour le compte de la Gold Coast entre les mains du Postmaster général à Accra.

MISE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION.

Article 9.

La présente convention qui annule celle du 13 avril 1909, entrera en vigueur à dater du 1^{er} mai 1930, ou à une date ultérieure au cas où la ligne télégraphique serait terminée après cette date. Elle le demeurera jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des Parties contractantes.

DAKAR, le 24 mars 1930.

*Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
(Signé) J. CARDE.*

ACCRA, le 31 janvier 1930.

*Le Gouverneur de la Gold Coast
(Signé) G. C. DU BOULAY.
Acting Governor.*

The amount due in settlement will be paid in Gold Francs.

The amount due to French West Africa will be paid to the Local Director of Posts and Telegraphs at Dakar (Directeur Régional des Postes et Télégraphes), and that due to the Gold Coast will be paid to the Postmaster General at Accra.

THE COMING INTO FORCE AND DURATION OF THE AGREEMENT.

9th Article :

The present Agreement which cancels that of the 13th of April 1909 will come into force on the 1st of May 1930, or on such later date as the Telegraph Line is completed. It will be terminable at one year's notice by either of the contracting parties.

DAKAR, 24th March, 1930.

*The Governor General of
French West Africa.
(Signed) J. CARDE.*

ACCRA, 31st January, 1930.

*(Signed) A. R. SLATER.
Governor of the Gold
Coast Colony.*

